

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**F.**  
**c.**  
**OMS**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5024**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> J. F. le 28 avril 2023 et régularisée le 15 juin 2023, le mémoire en réponse de l'OMS du 25 septembre 2023, la réplique de la requérante du 24 novembre 2023, la duplique de l'OMS du 26 février 2024, les écritures supplémentaires de la requérante du 2 avril 2024 et les observations finales de l'OMS à leur sujet du 9 juillet 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de la muter dans le cadre d'une restructuration.

La requérante est entrée pour la première fois au service de l'OMS en 1997 et y a exercé diverses fonctions jusqu'en 2008. En 2015, elle fut de nouveau engagée à l'OMS, au sein du Bureau régional pour l'Europe à Copenhague (Danemark). En février 2017, elle fut nommée au poste de classe P-6 de coordonnatrice pour le diabète et les maladies non transmissibles, au sein de la Division de la promotion de la santé.

Début 2020, le Bureau régional pour l'Europe fut restructuré afin de mieux utiliser les ressources disponibles, dans le but d'assurer la pérennité financière et d'établir une structure comportant moins de niveaux hiérarchiques. Des directives sur le processus de restructuration furent publiées. Il suffira de dire que ce processus comportait une phase de planification, consacrée à l'élaboration finale de la nouvelle structure organisationnelle, et une phase d'exécution, consacrée à l'affectation de fonctionnaires aux postes de la nouvelle organisation au moyen de la procédure de «cartographie»\* (*mapping*) ou d'«établissement des équivalences»\* (*matching*). Un Groupe spécial fut créé pour examiner les mutations recommandées par les directeurs de division et soumettre un rapport au Directeur régional pour décision.

En février 2020, le Directeur régional informa la requérante et d'autres fonctionnaires que, dans le cadre de la restructuration, tous les postes de classe P-6 existants seraient supprimés, que de nouveaux postes de classe P-5 pourraient être créés et que les fonctionnaires qualifiés seraient pris en compte pour une mutation à ces postes. Les fonctionnaires furent invités à chercher d'autres possibilités d'emploi à l'extérieur du Bureau régional pour l'Europe. La requérante se porta candidate au poste de classe P-5 de médecin chargé des maladies non transmissibles, à Genève (Suisse), et fut sélectionnée.

En septembre 2020, le Bureau régional pour l'Europe présenta sa nouvelle structure. Le 28 octobre 2020, le Groupe spécial soumit son rapport au Directeur régional concernant la première phase de la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences. Le Groupe spécial releva, entre autres, que la requérante avait «accepté»\* un poste à Genève et que des discussions étaient en cours concernant la date de sa prise de fonction. Le 6 novembre 2020, le Directeur régional approuva la mutation de la requérante à Genève et, le 27 novembre 2020, celle-ci reçut sa lettre de mutation, qui indiquait, notamment, qu'elle prendrait ses fonctions à Genève à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Toutefois, l'OMS annula cette mutation le 30 novembre 2020.

---

\* Traduction du greffe.

Cette décision est contestée par la requérante dans sa deuxième requête, qui a donné lieu au jugement 5025, également prononcé ce jour.

Le 11 décembre 2020, le Groupe spécial se réunit et soumit son rapport au Directeur régional concernant la deuxième phase de la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences. Ayant constaté que l'offre de mutation de la requérante à Genève avait été annulée, il indiqua qu'elle était qualifiée pour deux postes de classe P-5: le poste de conseiller régional pour la gestion des maladies non transmissibles et le cancer, et le poste nouvellement créé de médecin régional chargé des maladies cardiovasculaires et du diabète. Le 21 décembre 2020, la requérante fut informée qu'au vu des recommandations du directeur de division et du Groupe spécial, le Directeur régional avait décidé d'établir une équivalence avec le poste susmentionné de médecin régional, de classe P-5, et de maintenir sa classe à titre personnel si elle acceptait la mutation proposée. La requérante accepta la proposition tout en émettant des réserves sur le processus.

À la mi-février 2021, la requérante demanda un réexamen de la décision établissant une équivalence avec le poste de médecin régional. Par un mémorandum daté du 16 juin 2021, le Sous-Directeur général chargé des fonctions institutionnelles (ADG/BOS selon son sigle anglais) informa la requérante qu'il ne pouvait pas conclure qu'une équivalence aurait dû être établie avec le poste de conseiller régional plutôt qu'avec celui qui lui avait été attribué. Par conséquent, il rejeta sa demande de mutation au poste de conseiller régional et d'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ou de dépens. Le Sous-Directeur général pria néanmoins le Directeur régional d'effectuer un réexamen approfondi de la qualification de la requérante pour une mutation aux postes de conseiller régional et de médecin régional, tous deux recommandés comme équivalents à son précédent poste par le Groupe spécial, et de justifier sa décision par des arguments concrets puisqu'il ne l'avait pas fait initialement. Le Sous-Directeur général ajouta que, dans l'intervalle, le Bureau régional pour l'Europe devait suspendre le processus de recrutement au poste de conseiller régional jusqu'à ce que la décision ait été communiquée à la requérante. Par un mémorandum

daté du 13 juillet 2021, le Directeur régional confirma sa décision de muter la requérante au poste de médecin régional, ajoutant qu'aucune décision n'avait été prise à ce stade concernant le poste de conseiller régional.

En septembre 2021, la requérante entama la procédure de recours interne contre la décision du 16 juin 2021, telle que confirmée le 13 juillet 2021, concernant sa mutation au poste de médecin régional.

Dans son rapport du 4 juillet 2022, le Comité d'appel mondial (GBA selon son sigle anglais) estima que le mémorandum du 13 juillet 2021 s'inscrivait dans le droit fil de la décision contestée du 16 juin 2021 et que le recours était donc recevable. Il ne releva aucune irrégularité dans le processus de mutation. Le GBA estima que, bien que le processus suivi en l'espèce se soit écarté de la procédure décrite dans les directives, l'OMS n'avait pas manqué à son devoir de sollicitude, car cet écart était dû à des circonstances exceptionnelles engendrées par l'annulation de l'offre de mutation au poste de médecin à Genève et le délai très court entre cette annulation survenue le 30 novembre 2020 et la réunion du Groupe spécial tenue le 11 décembre 2020. Néanmoins, le GBA constata que le nouveau poste ne correspondait pas à l'ancien poste de la requérante et recommanda de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral à ce titre, car l'OMS avait ainsi manqué à son devoir de sollicitude.

Le 20 décembre 2022, le Directeur général accepta les conclusions du GBA selon lesquelles le processus ayant abouti à la mutation de la requérante était conforme au cadre réglementaire applicable et aux «principes de la jurisprudence applicable»\*, qu'aucun fait essentiel n'avait été ignoré et qu'il n'y avait pas d'abus de pouvoir. Le Directeur général souscrivit également à la conclusion selon laquelle l'OMS avait manqué à son devoir de sollicitude en réaffectant la requérante à un poste qui ne correspondait pas à ses précédentes fonctions. Il octroya donc à l'intéressée la somme de 4 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et accepta de rembourser ses dépens à concurrence de 2 000 francs suisses, sur présentation des factures et

---

\* Traduction du greffe.

des preuves de paiement. Le Directeur général décida en outre de prendre en compte la requérante pour tout poste de classes P-5 et P-6 actuellement ou prochainement vacant qui comporterait un niveau de responsabilité comparable à celui de son précédent poste. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, sauf en ce qui concerne l'octroi de 4 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de 2 000 francs suisses à titre de dépens, et d'ordonner la reprise de la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences afin qu'elle soit prise en considération pour une mutation au poste de conseiller régional pour la gestion des maladies non transmissibles et le cancer. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens, ainsi que des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées à compter du 21 décembre 2020 (date à laquelle elle a été réaffectée au poste de médecin régional) jusqu'à la date de leur paiement intégral. Enfin, elle demande au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera nécessaire, juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante sollicite la jonction de la présente requête et de sa deuxième requête. Elle soutient que, conformément à la jurisprudence, le Tribunal peut joindre des affaires qui reposent sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes questions de fait et de droit. Toutefois, comme le souligne l'OMS, les deux requêtes portent sur des griefs différents et soulèvent des questions de fait et de droit distinctes, qui nécessitent que le Tribunal les examine séparément. Comme l'a rappelé le Tribunal au considérant 10 du jugement 3427, le fait que des affaires s'inscrivent dans le même contexte n'est pas suffisant. Le Tribunal considère donc qu'il y a lieu d'examiner les deux requêtes séparément et de rendre un jugement distinct pour chacune d'elles.

2. Dans la décision, datée du 20 décembre 2022, que la requérante attaque, le Directeur général a accepté les constatations et conclusions du GBA selon lesquelles le processus ayant abouti à la mutation de l'intéressée au poste de médecin régional au sein du Bureau régional pour l'Europe était conforme au cadre réglementaire de l'OMS et à la jurisprudence du Tribunal, qu'aucun fait essentiel n'avait été omis et qu'il n'y avait pas d'abus de pouvoir. Le Directeur général a également constaté que le GBA reconnaissait son pouvoir de muter des fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation, y compris à des postes de classe inférieure, tout en recommandant de les muter à un poste comportant des fonctions comparables à celles de celui qu'ils occupaient précédemment. S'agissant de la conclusion selon laquelle l'OMS avait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de la requérante en la mutant au poste de médecin régional, dont les niveaux de responsabilité n'étaient pas équivalents à ceux du poste de coordonnatrice qu'elle occupait précédemment, le Directeur général a en outre relevé que le GBA avait recommandé à l'Organisation d'envisager de muter la requérante «à un poste qui comport[ait] un niveau de responsabilité équivalent à celui de [son] précédent poste»\*. En raison de ce manquement, le GBA avait également recommandé d'octroyer à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 francs suisses. Dans la décision attaquée, le Directeur général a approuvé l'octroi de cette indemnité ainsi que la recommandation du GBA de rembourser les dépens que la requérante avait engagés dans le cadre de la procédure de recours interne, à concurrence de 2 000 francs suisses, sur présentation des factures et des preuves de paiement.

3. La requérante conteste la décision attaquée en invoquant six moyens qu'il y a lieu, selon le Tribunal, d'exposer comme suit:

- i) Le Directeur général a conclu à tort que la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences de l'OMS n'était pas contraire à la jurisprudence du Tribunal ni aux politiques de l'OMS.

---

\* Traduction du greffe.

- ii) Le Directeur général a conclu à tort que la décision contestée de muter la requérante au poste de médecin régional n'était pas entachée d'abus de pouvoir.
- iii) La décision attaquée s'apparentait à une «[r]étrogradation»\* de son poste de coordonnatrice, qui comportait des responsabilités de management, de gestion budgétaire et d'encadrement, au poste de médecin régional, qui ne comportait aucune responsabilité d'encadrement, et était contraire au devoir de sollicitude de l'OMS et à l'obligation de celle-ci d'agir de bonne foi à son égard.
- iv) L'OMS n'a pas appliqué la décision attaquée s'agissant des mesures éventuelles pour la muter à un poste correspondant à son ancien poste de coordonnatrice.
- v) Il y a eu du retard dans la procédure de recours interne.
- vi) Le montant des indemnités qu'elle a reçues (4 000 francs suisses) n'était pas suffisant pour réparer le préjudice qu'elle a subi à la suite des mesures illicites prises par l'OMS.

4. Le moyen visé au point iii), dans lequel la requérante affirme que la décision de la rétrograder de son poste de coordonnatrice au poste de médecin régional était contraire au devoir de sollicitude de l'OMS et à son obligation d'agir de bonne foi, est sans objet, car, dans la décision attaquée, le Directeur général a accepté la conclusion du GBA selon laquelle, en mutant l'intéressée au poste de médecin régional, l'OMS avait manqué à son devoir de sollicitude à l'égard de celle-ci.

5. Le moyen visé au point ii), dans lequel la requérante prétend que la décision de la muter au poste de médecin régional constituait un abus de pouvoir, est infondé. Pour parvenir à la conclusion que la décision de réaffecter la requérante au poste de médecin régional ne constituait pas un abus de pouvoir, le GBA s'est référé à la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle ressort du considérant 12 du jugement 4427. Le Tribunal y a rappelé, entre autres, que, pour que le

---

\* Traduction du greffe.

détournement de pouvoir, qui ne se présume pas, puisse être retenu, un requérant devait démontrer que la décision attaquée avait été inspirée par des considérations étrangères aux intérêts de l'Organisation, et que c'était au fonctionnaire invoquant le détournement de pouvoir qu'il incombait d'établir les fins inappropriées auxquelles le pouvoir exercé aurait été détourné. Le Tribunal ne voit rien à redire à la décision du Directeur général de souscrire à l'analyse que le GBA a faite des éléments de preuve fournis et à sa conclusion selon laquelle il «n'a pas trouvé d'éléments établissant que la décision du [Directeur régional du Bureau régional de l'Europe] avait été prise à des fins inappropriées»\*. La requérante ne présente aucun élément de preuve dans la présente procédure et n'étaye donc pas davantage sa position sur ce point.

6. S'agissant du moyen visé au point i), dans lequel la requérante allègue que la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences était contraire à la jurisprudence du Tribunal et aux politiques de l'OMS, le Tribunal a déclaré, par exemple au considérant 3 du jugement 4844, qu'une décision relative à la restructuration des services d'une organisation internationale, telle qu'une suppression de poste, relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peut faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. Il appartient cependant au Tribunal de vérifier si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme et de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit, si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir et si son auteur n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels ou tiré du dossier des conclusions manifestement erronées.

Il ressort en outre de la jurisprudence, par exemple du jugement 4841, que le Tribunal ne se prononce pas sur le bien-fondé d'un processus de restructuration, à moins que, et jusqu'à ce que, celui-ci soit préjudiciable à un fonctionnaire, en violation des Statut et Règlement du personnel. Il convient d'établir une distinction entre les orientations et les décisions en matière de restructuration, qui relèvent du pouvoir discrétionnaire d'une organisation, et les décisions

---

\* Traduction du greffe.

individuelles adoptées à la suite d'un processus de restructuration. Le Tribunal examinera si ces décisions individuelles sont conformes aux Statut et Règlement du personnel et au devoir de sollicitude de l'Organisation.

Il ressort également de la jurisprudence, comme rappelé au considérant 10 du jugement 4397, que «toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée, ni suspendue, ni abrogée. Il s'agit là d'un principe général du droit en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir. Ce principe s'impose à toute autorité car il constitue le fondement des rapports juridiques entre les parties. [...] Un organe compétent adopte des dispositions afin de réglementer l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il est investi pour prendre certaines décisions. Ce serait aller radicalement à l'encontre de la finalité et de l'essence d'une règle [...] que de permettre à une autorité qui prend une décision de ne pas tenir compte d'une règle dont l'objet est de circonscrire le pouvoir des autorités sur tel ou tel sujet et de s'arroger au contraire le droit d'étendre son propre pouvoir.»

Le Tribunal a également déclaré, au considérant 12 du jugement 4397, que si une organisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de l'exercer dans le respect des principes généraux du droit et des dispositions existantes; faute de quoi il deviendrait un moyen de contourner les dispositions en vigueur, ce qui laisserait place à l'arbitraire.

7. La requérante soutient, en substance, que le Directeur général a eu tort d'accepter la conclusion du GBA selon laquelle la décision concernant sa mutation n'était pas contraire aux propres règles de l'OMS et à la jurisprudence du Tribunal, lorsque le GBA a déclaré que, «[m]ême s'il n'était pas optimal, [...] le processus ayant abouti à la mutation de [la requérante] au poste de médecin régional était conforme au cadre réglementaire de l'Organisation et aux principes énoncés dans la jurisprudence applicable»\*. Elle cite notamment la jurisprudence

---

\* Traduction du greffe.

énoncée aux considérants 10 et 12 du jugement 4397, mentionnée au considérant qui précède, ainsi que l'affirmation, exposée au considérant 9 du jugement 3159, selon laquelle une organisation est tenue de déployer des efforts raisonnables pour réaffecter un fonctionnaire dont le poste est supprimé avant sa cessation de service.

8. Les dispositions applicables du processus de restructuration du Bureau régional de l'Europe ont été énoncées dans trois directives ou documents d'orientation, intitulés comme suit: i) Mise en conformité du Bureau régional avec les priorités fondamentales: le processus concernant les ressources humaines (le «Processus concernant les ressources humaines»), qui prévoyait que la restructuration du Bureau régional avait essentiellement pour but d'harmoniser ses fonctions avec les priorités de l'Organisation concrétisées dans le Programme de travail européen et dans le Programme général de travail; ii) Groupe spécial du Bureau régional de l'Europe pour la restructuration «cartographie»\* et «établissement des équivalences»\* de 2020, qui prévoyait la création d'un Groupe spécial chargé d'examiner les recommandations des directeurs concernant la «cartographie»\* et l'«établissement des équivalences»\* à propos des fonctionnaires éligibles à des postes de longue durée au sein de la nouvelle structure (le «Groupe spécial»); et iii) Groupe spécial du Bureau régional de l'Europe pour la restructuration «cartographie»\* et «établissement des équivalences»\* de 2020: méthode de travail (ci-après «la Méthode de travail du Groupe spécial»).

9. Le Processus concernant les ressources humaines énonce, au point iii), que le processus comporte deux phases principales: la planification et l'exécution. Le point iv) précise que la phase de planification comprend l'élaboration finale de la nouvelle structure organisationnelle par le Directeur régional avec l'aide de «ECO»\*, avec les contributions des groupes de travail des services des ressources humaines et en concertation avec l'Association du personnel du Bureau régional de l'Europe. Il énonce également que les directeurs de division sont chargés, avec l'appui des partenaires ressources humaines, de

---

\* Traduction du greffe.

procéder à des examens fonctionnels en analysant les structures des divisions et en déterminant, en concertation avec leurs chefs d'équipe et responsables de programme, les fonctions prioritaires requises pour exécuter les tâches prévues dans leur mandat. Le point iv) précise également que: l'analyse aboutira peut-être au transfert de certaines fonctions à l'extérieur de «CPH»\*, afin d'en optimiser l'exécution; un organigramme détaillé, comprenant l'affectation des postes, sera élaboré et utilisé pour la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences; cet organigramme, une fois achevé, sera soumis à l'examen de «ECO»\* pour assurer une application cohérente des objectifs et des principes clés de la restructuration, tels qu'approuvés par le Directeur régional, puis communiqué au personnel vers la fin du mois d'août 2020.

10. La requérante soutient (comme elle l'a fait dans son recours interne) que les dispositions susmentionnées ont été violées lors du Processus concernant les ressources humaines, dans la mesure où le poste de médecin régional auquel elle a été nommée n'a pas été créé lors de la phase de planification mais lors de la «phase d'exécution»\*, après l'achèvement de l'examen fonctionnel du Bureau régional de l'Europe. Elle souligne que le Groupe spécial, qui était chargé d'examiner la restructuration proposée en vue de formuler ses recommandations au Directeur régional, s'est réuni pour la première fois le 11 décembre 2020 afin d'étudier les possibilités de cartographie et d'établissement des équivalences et que le poste a été créé la veille de cette réunion, car l'OMS l'avait réintégrée dans la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences du fait de l'annulation de sa mutation initiale au Siège de l'Organisation fin novembre 2020.

11. Dans son avis, le GBA a rappelé que la requérante avait «accepté»\* l'offre de mutation initiale au poste de médecin au Siège de l'OMS avant que le Groupe spécial ne commence ses délibérations sur la première phase de la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences et avant que son poste ne soit supprimé. Il a estimé, à

---

\* Traduction du greffe.

juste titre selon le Tribunal, qu'après qu'elle avait accepté ce poste, elle n'était plus une «fonctionnaire concernée»\* pour la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences et que, selon les dispositions applicables, le Bureau régional de l'Europe n'était pas tenu de mener deux processus en parallèle, à savoir résilier le contrat de la requérante en vue de sa mutation initiale au poste de médecin au Siège de l'OMS tout en la prenant en compte pour des postes disponibles au sein de la nouvelle structure du Bureau régional de l'Europe. Par conséquent, le Tribunal accepte également le raisonnement ultérieur du GBA, selon lequel le Bureau régional de l'Europe n'a pas agi de mauvaise foi ou à des fins inappropriées lorsqu'il a retiré la requérante de la première phase de la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences, et que tant la requérante que son ancienne et sa nouvelle unité avaient accepté son transfert. Il est à noter que le GBA a ensuite affirmé que, par souci de transparence, il aurait été préférable que la requérante ait été informée plus tôt de son exclusion de la première phase. Le GBA a attribué cette situation à un problème de communication au sein du Bureau régional de l'Europe et entre ce Bureau et les services des ressources humaines au Siège de l'OMS. En outre, le GBA a relevé «avec préoccupation»\* que le courriel que la requérante avait envoyé après la notification de de son exclusion de la première phase était «resté sans réponse»\*. Il a toutefois conclu que l'exclusion de l'intéressée de la première phase n'avait pas entraîné la perte d'une opportunité. En effet, selon le GBA, hormis les deux postes sélectionnés en vue d'une mutation à l'issue de la première phase, pour lesquels la requérante et d'autres personnes ont été prises en compte lors de la deuxième phase mais dont aucun n'a été pourvu, la requérante n'a pas précisé pour quels postes elle aurait souhaité être pressentie lors de la première phase de la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences.

12. La requérante soutient, en substance, que le Directeur général a également eu tort d'accepter la conclusion du GBA selon laquelle la décision de la muter au poste de médecin régional n'était pas contraire

---

\* Traduction du greffe.

au point vi du Processus concernant les ressources humaines, qui porte sur la communication d'informations au cours de ce processus. Cette disposition prévoit notamment qu'à l'issue des examens fonctionnels, les directeurs et les services des ressources humaines indiqueront aux équipes et aux personnes concernées quelles sont les fonctions à réaffecter ou quels sont les programmes qui cesseront d'exister sous leur forme actuelle. Avec l'appui des services des ressources humaines, les directeurs mèneront des entretiens en tête-à-tête avec les fonctionnaires proposés au titre de l'établissement des équivalences avant d'arrêter définitivement leurs recommandations à soumettre au Groupe spécial. Des entretiens similaires seront menés lorsqu'un fonctionnaire fera l'objet, au titre du processus de cartographie, d'une recommandation de mutation dans un autre lieu géographique. En cas de modification de la recommandation initiale envisagée avec le fonctionnaire au cours du processus, le Directeur s'entretiendra avec l'intéressé des changements apportés.

13. Dans la présente requête, comme dans son recours interne, la requérante déclare qu'en violation de cette disposition, elle n'a pas participé au processus d'établissement des équivalences qui a conduit à sa mutation au poste de médecin régional, car elle n'a pas eu d'entretien en tête-à-tête avec son directeur avant la réunion du groupe spécial du 11 décembre 2020. Le GBA a conclu que l'entretien en tête-à-tête n'avait pas eu lieu. Il a affirmé que, «[t]out en reconnaissant que l'intégration tardive de [la requérante] dans [la] deuxième [phase] était due à des circonstances exceptionnelles, le panel critique le fait que l'Organisation n'ait pas pris de mesures pour assurer la tenue d'un entretien en tête-à-tête. Le panel estime que faute d'avoir eu un entretien avant les délibérations du Groupe spécial, comme le prévoient les dispositions relatives au processus de restructuration, la [requérante] a été privée d'une possibilité de soulever d'éventuelles objections légitimes aux mutations proposées avant que la décision ne lui soit imposée (voir, par exemple, jugement [du Tribunal] 4240, au considérant 16).»<sup>\*</sup> Le GBA a également conclu, à juste titre, que

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

l'entretien téléphonique du 18 décembre 2020, au cours duquel le Directeur régional du Bureau régional de l'Europe a informé la requérante des raisons ayant conduit à la décision de la muter au poste de médecin régional, n'a pas véritablement permis à l'intéressée d'élaborer et d'exprimer son avis sur les différentes possibilités de mutation dans un cadre ouvert et de soulever d'éventuelles objections légitimes avant que la décision ne lui soit imposée. Dans ce contexte, le GBA aurait dû conclure (et le Directeur général aurait dû accepter) que la décision de réaffecter la requérante au poste de médecin régional était contraire au point vi du Processus concernant les ressources humaines. En outre, comme l'affirme la requérante, ces circonstances semblent aussi indiquer que la décision de la muter à ce poste était également contraire à la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle une organisation internationale est tenue d'autoriser un fonctionnaire dont le poste est supprimé à participer activement au processus de mutation (voir, par exemple, le jugement 2191, au considérant 2). En l'espèce, l'affirmation de l'OMS selon laquelle elle n'a pas pu vérifier si un entretien en tête-à-tête avait été mené car son directeur de division était en congé de maladie de longue durée est fallacieuse, d'autant plus que la requérante souligne que le directeur a repris le travail en février 2022, de sorte que l'OMS aurait pu vérifier si l'entretien avait eu lieu.

14. Au vu de ce qui précède, le Directeur général a eu tort d'accepter la conclusion du GBA selon laquelle la décision de muter la requérante au poste de médecin régional (qui lui a été notifiée le 21 décembre 2020) n'était pas illégale, car elle était contraire au point vi du Processus concernant les ressources humaines et aurait dû être annulée. Le Tribunal ordonnera donc l'annulation de cette décision. Il annulera également la décision attaquée du 20 décembre 2022, sauf dans la mesure où le Directeur général a accepté la recommandation du GBA de prendre des mesures pour réaffecter la requérante à un poste qui corresponde à ses compétences, à son expérience et au niveau de responsabilités de son précédent poste, ainsi que la décision de lui octroyer 2 000 francs suisses au titre des dépens encourus dans la procédure de recours interne.

15. S'agissant du moyen visé au point iv), dans lequel la requérante conteste le fait que l'OMS n'a pas appliqué la décision attaquée s'agissant des mesures éventuelles pour la muter à un poste correspondant à son ancien poste, le Tribunal relève que l'OMS ne conteste pas le droit de l'intéressée de soulever cette question dans le cadre de la contestation de la décision attaquée proprement dite.

Il relève également que l'OMS semble avoir admis que, jusqu'au dépôt de sa duplique en 2024, elle n'avait guère avancé pour appliquer cet aspect de la décision attaquée, à savoir prendre en compte la requérante pour un poste qui correspond à ses compétences, à son expérience et au niveau de ses précédentes responsabilités. Rien n'indique que la situation avait changé en juillet 2024, lorsque l'OMS a déposé ses écritures supplémentaires. Au vu des raisons que l'OMS avance pour justifier la non-application de cet aspect de la décision attaquée, le Tribunal n'est pas convaincu que l'Organisation ait pris, avec diligence, les mesures requises à cet effet.

16. D'ordinaire, le Tribunal pourrait, en théorie, ordonner la reprise de la procédure viciée. Toutefois, en raison du temps qui s'est écoulé, il ne serait pas envisageable d'ordonner à l'OMS de recommencer la procédure de cartographie et d'établissement des équivalences afin que la requérante soit prise en considération pour une mutation au poste de conseiller régional pour la gestion des maladies non transmissibles et le cancer. Néanmoins, le Tribunal est d'avis que l'octroi de 4 000 francs suisses était une indemnité inadéquate pour le préjudice moral que l'intéressée a subi au vu de la conclusion selon laquelle l'OMS a manqué à son devoir de sollicitude à son égard. Le Tribunal estime que l'octroi d'une somme de 12 000 francs suisses serait une juste réparation de ce manquement et des circonstances aggravantes dues au fait que l'OMS n'a pas appliqué l'aspect en question de la décision attaquée.

17. La conclusion de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne est rejetée. Premièrement, il n'existe aucun fondement juridique justifiant l'octroi de dommages-intérêts

pour tort moral en raison d'un retard excessif dans la procédure de recours interne, au motif que l'OMS n'a pas appliqué l'aspect de la décision attaquée concernant sa mutation à un poste qui correspond à ses qualifications, à ses compétences, à son expérience et au niveau de ses précédentes responsabilités, comme elle le prétend. Deuxièmement, bien que, toujours selon la requérante, le Directeur général ait, «de manière inexplicable, contrevenu au délai réglementaire fixé au [paragraphe 670 de la section III.12.2 du Manuel électronique], selon lequel une décision définitive rendue à l'issue de la procédure de recours interne d'un fonctionnaire doit lui être notifiée dans un délai de 60 jours civils»\*, et que ce retard, cumulé à d'autres, ait entraîné un retard excessif dans la procédure de recours interne, la requérante n'a pas expliqué l'incidence que ce retard a eue sur sa situation (voir, par exemple, le jugement 4147, au considérant 13).

18. Étant donné que la requérante obtient gain de cause sur le fond, elle a droit à des dépens au titre de la présente procédure, fixés à 10 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision initiale du 21 décembre 2020 est annulée, de même que la décision attaquée, sauf dans la mesure indiquée aux considérants 15 et 16 du présent jugement.
2. L'OMS versera à la requérante une indemnité de 12 000 francs suisses pour tort moral.
3. L'OMS versera à la requérante la somme de 10 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 8 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.